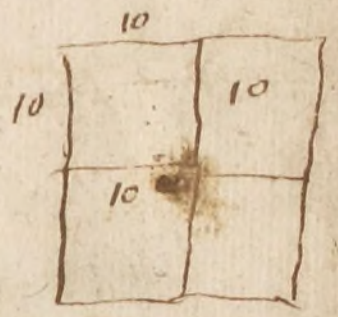




1784

# NOTE SOMMAIRE

EN RÉPONSE AU PRÉCIS  
DES SIEUR ET DAME DE GIVRY,  
POUR la Comtesse de CHALUS.



LA Dame de Chalus va être jugée ; elle ne demande pas que l'on adopte *des songes*, ni *les fruits d'une imagination exaltée*, comme disent les sieur & dame de Givry.

Ils auroient même dû s'appercevoir que la Comtesse de Chalus ne raconte que des faits, présente le détail exact des procédures, se tait sur ce qui est inutile, ne force aucun calcul, & desire que l'on ne voie que la réalité & la justice de sa cause ; elle espere même que ses Juges seront aisément convaincus de son bon droit.

Y a-t-il lésion, ou non, dans la vente de 1768 ? C'est la question principale, si on peut la décider dès à pré-

A

*sent, disent les sieur & dame de Givry; ils ont raison d'avoir quelqu'incertitude sur cet objet: la dame de Chalus croit avoir prouvé que la seule question sur laquelle il y ait à prononcer dans ce moment, est de savoir si elle a pu être ou non déchuë de l'amendement de rapport qui lui a été accordé.*

*La dame de Chalus, dit le sieur de Givry, prétend qu'il faut ordonner une nouvelle visite, & emploie deux moyens pour le prouver.*

Le sieur de Givry s'est apparemment fait cette objection, pour avoir le plaisir d'y répondre, & pour discuter très-inutilement l'article clair & précis de la coutume de Nivernois qui autorise l'amendement de rapport.

Ce rapport convenu & reconnu nécessaire par toutes les Parties, n'est plus dans le cas d'être refusé à la dame de Chalus. Il a été ordonné.

*L'amendement de rapport juste en lui-même par les irrégularités des rapports précédens.*

*Légal par le texte de la coutume qui est général & absolu pour toutes les hypothèses, qui ne suppose rien que le rapport demandé, qui n'a plus même à être interprété, dès qu'il est consenti par toutes les Parties, enfin qui, s'il peut jamais être appelé un *privilege dangereux, exorbitant du droit commun, une grace extraordinaire,* (comme le prétendent les sieur & dame de Givry), n'est dans la cause que la conséquence juste de la volonté la plus constante des Parties.*

*L'amendement de rapport nécessaire par les principes des sieur & dame de Givry eux-mêmes, parce qu'il faut connoître la contenance d'un héritage, pour en fixer la*

valeur, en un mot cet amendement de rapport ordonné, exécuté, consenti, ne peut pas être enlevé à la dame de Chalus, par une déchéance définitive, sans déchéance préalable & comminatoire, dans l'espace d'un premier délai, non encore expiré, & qui ne pouvoit jamais être fatal, dès qu'il n'y avoit ni possibilité d'exécution, ni preuve de négligence, ni demeure constatée. Voilà ce que prétend la dame de Chalus, ou plutôt elle ne le prétend plus, dès qu'elle l'a prouvé.

*Mais une première visite étoit inutile, un amendement de rapport l'est donc encore davantage; c'est ce que nous dicte la raison, (disent les sieur & dame de Givry): les loix romaines, l'opinion des auteurs, le Prêtre & Freminville, entr'autres.*

Ces autorités sont respectables sans doute, mais il en est une plus précise pour la cause, & qui ne peut être refusée par les sieur & dame de Givry; c'est là leur consentement au rapport; seroit-il en général inutile, il cesseroit de l'être, quand, comme dans les circonstances de la cause, il a été demandé & consenti par toutes les parties, & que les défendeurs y ont conclu, *comme ennemis de tout acte qui pourroit élever quelque nuage sur la droiture de leurs intentions*; de pareils motifs peuvent-ils jamais cesser, & permettent-ils le moindre doute sur la nécessité du rapport.

Et en effet quelle est donc la base irrévocable de cette inutilité? *Les principes les plus précis.* Quels sont donc ces principes? *Le prix des objets vendus est déterminé invariablement par le revenu, & par la valeur commune des fonds,* disent les sieur & dame de Givry.

Quoi, la quantité, la contenance des biens n'est pas connue, & leur valeur réelle pourra l'être.

Rien n'est énoncé dans la vente, quant aux contenance particulieres. Un décret volontaire est fait par le sieur de Givry; on y trouve ces contenance, & dix ans après il proteste, lorsque les experts veulent opérer, contre les énonciations qui se trouvent dans le décret volontaire qu'il a fait faire lui-même. Il les soutient peu exactes, il n'y a jamais eu d'arpentage; il en veut un: il en prouve la nécessité; il n'a pas lieu, il ne peut exister que dans un rapport d'experts; & le rapport & l'amendement de rapport n'influeront en rien sur une question claire & prétendue décidée par les principes.

*L'arpentage est donc nécessaire ?* Point du tout, dit le sieur de Givry. *Cent experts diroient qu'il y a lésion, qu'on ne devoit pas les en croire, ils ne prouveroient que leur ignorance & leur partialité.* La dame de Chalus ne doit plus être étonnée, après ces assertions, que le sieur de Givry s'oppose à un amendement de rapport.

*Le prix commun des biens vendus, le produit de ces mêmes biens, sont donc des preuves infaillibles qu'il n'y a aucune lésion dans cette cause.*

Un mot sur l'application de chacun de ces principes, y répondra sans réplique.

Premier principe. *Le prix commun des biens est une preuve de leur valeur, soit.* Elle n'est pas la seule; elle est même nécessairement rejetée, dès que toutes les Parties desirent & consentent à l'estimation par experts; mais au moins pour qu'elle puisse jamais faire preuve, il faut connoître la contenance des deux biens vendus.

Par exemple on a vendu dans un tems cent arpens dix mille francs : donc cinquante arpens que l'on a vendu à la même époque ne valent que cinq mille francs ; on les a vendus six mille, il n'y a donc pas lésion, le raisonnement est juste. Mais si au lieu de cinquante, on en a vendu cent vingt, la lésion existe ; elle est claire, d'après tous les principes allégués : il faut donc, pour qu'il y ait possibilité d'application du principe, que la vente soit prouvé être de cinquante ou cent vingt arpens, & c'est ce qui n'est pas dans la cause. Rien de spécifié, ni d'énoncé dans l'acte de vente, quant aux contenances particulières.

Les mesures sont incertaines, fausses, ou au moins peu exactes, d'après le sieur de Givry lui-même, & en effet les biens qu'il a acquis, montent.

*Dans son Mémoire,*

- A 1818 Mesures de terre.
- 192 Charrois de foin.
- 1590 Mesures de pâturaux.

tot. 3600

*Dans le décret du sieur de Givry & le rapport du tiers expert qui, sans arpenter, a pris le décret pour base de ses opérations.*

- A 2214 Mesures de terre.
- 212 Charrois de foin.
- 2093 Mesures de pâturaux dont les deux tiers sont en bois.

tot. 4519

Ce qui fait une différence de neuf cent dix-neuf mesures, c'est-à-dire plus de cent cinquante arpens, & l'amendement de rapport, seroit regardé comme inutile, &

2400  
37 1/2  
-----  
1200  
16400  
6200  
-----  
40000

2214  
844  
2093  
-----  
5355 H  
-----  
666 869

76  
8834  
89472 } 669  
13444  
177

652  
7677  
13444 | 5

l'on pourroit comparer les biens vendus par la dame de Chalus avec d'autres, dont la contenance seroit certaine, vendus à la même époque, & fixer une valeur commune; c'est ce qui est impossible.

Second principe. *Le produit des biens vendus est une preuve de leur valeur*, parce qu'il existe des baux. Les sieur & dame de Givry ont répondu eux-mêmes, dans notre Précis, à cette assertion.

*Ces baux doivent être la règle que l'on doit suivre, quand même ils ne seroient pas portés à leur juste valeur.* Sont-ce là des preuves infaillibles, dont la vérité ne peut pas être obscurcie, quand malgré ces preuves existantes & discutées, toutes les Parties consentent au rapport d'expert? Non sans doute.

Le rapport étoit donc absolument nécessaire & l'amendement de rapport de droit.

Que devient à présent la longue discussion du rapport du tiers expert que la dame de Chalus a toujours soutenu irrégulier dans tous les points, qu'elle a adoptés pour un instant malgré toutes ses irrégularités, par des conclusions non réalisées, révoquées même & qu'elle n'a adoptées qu'en y ajoutant le quart en sus, parce qu'elle croyoit trouver des preuves dans ce rapport, que ce tiers expert n'avoit pas estimé les biens comme il le devoit, au denier vingt-cinq; moyen foncier qu'elle discutera quand il en fera tems, mais qu'elle écarte aujourd'hui pour ne s'arrêter qu'au vrai point de la cause que le sieur de Givry cherche continuellement à faire oublier: L'INJUSTICE DE LA DÉCHÉANCE.

Il est vrai que les moyens qu'il présente sont tout à fait nouveaux; c'est le sieur de Givry qui parle:

*La nomination de son expert, dit-il, fut confirmée par sentence du 19 Décembre, qui ordonna qu'il seroit procédé à l'amendement de rapport. Deux mois entiers s'écoulerent, sans que la dame de Chalus fassé la moindre démarche. Le sieur de Givry, fatigué de tant de délais, présente requête le 2 Mars.*

*La dernière nomination d'experts est du 8 Octobre 1781, contestée par la dame de Chalus, mais confirmée par la sentence du 19 Décembre; il faut donc calculer depuis l'époque où elle a été faite. Or, depuis le 8 Octobre jusqu'au 2 Mars, les trois mois accordés par la sentence du 11 Juillet étoient écoulés, puisqu'il s'étoit passé cinq mois, pendant lesquels la dame de Chalus n'avoit pas fait une seule démarche pour parvenir à l'amendement de rapport.*

Quoi ! Selon les sieur & dame de Givry, il faut calculer les délais de l'amendement de rapport dès le 8 Octobre & les experts ne sont convenus que le 19 Décembre, plus de deux mois & demi après, s'il étoit possible que la sentence de déchéance pût paroître plus injuste, ce seroit par les moyens que le sieur de Givry emploie pour la défendre.

Selon lui, avant que les experts soient convenus, il faut les faire opérer; avant qu'ils soient nommés, il faut les faire admettre au serment; avant qu'ils soient définitivement choisis, il faut compter comme fatal le délai

dans lequel ils devront travailler. De bonne foi, faut-il répondre à de pareilles objections.

Si la dame de Chalus devoit être déchuë du rapport, parce qu'elle a laissé écouler le délai fatal qui commençoit au 8 d'Octobre, elle doit nécessairement être relevée de cette déchéance, parce que ce prétendu délai fatal n'a pu être fixé que le 24 Décembre.

Qu'auroient cru les Juges de Saint Pierre le-Moutier, si avant que les experts fussent convenus, la dame de Chalus eût fait la première démarche pour parvenir à l'amendement de rapport, si elle eût demandé par exemple de les admettre au serment? Qu'elle regardoit la Justice comme un objet de dérision. C'étoit cependant là la conduite qu'il falloit tenir, selon le sieur de Givry, pour que la dame de Chalus prouvât sa bonne volonté.

Mais au reste: fixons irrévocablement, & une fois pour toutes les preuves d'activité de la dame de Chalus, pour parvenir à l'amendement de rapport: n'accusons plus la fatalité des circonstances, & fixons les faits par des dates précises.

Le 11 Juillet, sentence qui ordonne l'amendement de rapport, elle est signifiée le 19.

Le 27, le sieur de Givry nomme le sieur Joly pour son expert, la dame de Chalus l'accepte.

Et le 20 Août, nomme le sieur Bletterie, Arpenteur du Roi, pour son expert.

Le 25, le sieur de Givry le récuse.

Le 5 Septembre, la dame de Chalus donne une liste de six experts, & le même jour les Juges de S. Pierre le-Moutier

le-Moutier nomment, parmi ces six, le sieur Tavernier, Arpenteur du Roi.

Le nommé Joli, M<sup>e</sup> des Forges, expert du sieur de Givry, se réfuse, & le même jour, 5 Septembre, le sieur de Givry nomme le sieur Dufaux.

Le 30 du même mois, Dufaux, deuxieme expert du sieur de Givry, déclare qu'il ne peut accepter la commission.

Le 8 Octobre, le sieur de Givry nomme pour troisieme expert le sieur Bouchot de Plein-Champ.

Le 22, la dame de Chalus, (que le sieur de Givry avoit obligé de nommer pour expert un arpenteur), présente requête pour y obliger le sieur de Givry.

Celui-ci laisse écouler six semaines, & le 22 Novembre, déclare que son expert connoît l'arpentage.

Le 15 Décembre la dame de Chalus, d'après cette cette déclaration, consent à ce qu'il soit expert.

Le 17, le sieur de Givry en demande acte.

Le 19, sentence qui l'accorde, & qui ordonne d'office que la dame de Chalus fera diligence pour procéder à l'amendement de rapport.

La saison s'y oppose, le sieur de Givry en convient, tous les actes de la procédure & les attestations rapportées par la dame de Chalus le prouvent.

Néanmoins, dès le commencement de Mars, la dame de Chalus fait des instances auprès de son expert, sa santé l'empêche de se rendre à ses desirs.

Le 2 Mars, le sieur de Givry allegue les délais expirés.

Le 6 Mars, sentence qui fixe un délai de quinzaine

*pour faire prêter serment aux experts , qu'autrement il sera dit droit.*

Le 16 , la lettre du sieur de Tavernier est signifiée au sieur de Givry & fait cesser la déchéance comminatoire prononcée dans la sentence du 6 Mars , toute injuste qu'elle étoit.

Le sieur de Givry insiste , & *pour réunir les procédés aux poursuites judiciaires* , comme il le dit lui-même , obtient le 10 Avril la sentence de déchéance définitive ( dont la dame de Chalus est appelante ).

D'après ce tableau aussi précis qu'exact , que deviennent les assertions , que *onze mois se sont écoulés sans que la dame de Chalus ait fait faire la seconde visite.*

Que devoit faire la dame de Chalus , nommer un autre expert , nous avons répondu à cette objection ; le choix du sieur Tavernier ne lui étoit pas personnel , il étoit celui du Tribunal ; raison de plus pour qu'elle le gardât jusqu'à ce qu'elle fût mise en demeure & interpellée de faire une nouvelle nomination. Comment les sieur & dame de Givry , peuvent-ils dire qu'elle s'obstinât à n'en pas nommer un autre , puisqu'elle n'en fût pas même requise ?

Ainsi *déchéance injuste* , puisque le premier délai n'est jamais fatal.

*Déchéance injuste* puisque ce premier délai n'étoit pas même expiré , & que les sieur & dame de Givry , pour le faire regarder comme tel , sont obligés de le compter du 8 Octobre ( deux mois & demi avant que les experts fussent convenus ).

En effet , si ç'eût été dans la belle saison , si les héri-

tages eussent été accessibles, le délai des trois mois expiroit le 24 Mars, & ce n'eût été qu'après cette époque que les sieur & dame de Givry eussent pu venir demander la déchéance: ils l'ont demandée le 2 Mars & obtenue le 10 Avril, quand le premier délai n'étoit pas commencé, quand de quinzaine accordé par la sentence du 6 Mars ne l'étoit pas non plus.

*Déchéance injuste* puisqu'il n'y avoit de la part de la dame de Chalus, ni possibilité, ni encore moins réalité & de négligence.

*Déchéance injuste* puisqu'il n'y avoit point de demeure constatée, & que quoi qu'en disent les sieur & dame de Givry, ce n'étoit point par les sentences du 19 Décembre 1781 & 6 Mars 1782, que la dame de Chalus pouvoit être constituée en demeure.

Celle du 19 Décembre ordonnoit d'office que la dame de Chalus feroit diligence pour procéder à l'amendement de rapport; la saison s'y opposoit, donc point de diligence possible, aussi la sentence ne portoit-elle aucune espee de déchéance, donc point de demeure.

Celle du 6 Mars ordonnoit le serment des experts dans quinzaine, autrement dit droit, la dame de Chalus sommoit son expert de se rendre, il répondoit que sa santé l'en empêchoit; elle faisoit signifier cette lettre le 16 Mai au sieur de Givry, celui-ci ne l'interpelloit pas d'en nommer un autre: donc point de diligence possible, donc point de demeure.

Nous avons établi dans notre Précis les différences de l'arrêt de Porche, avec l'hypothèse actuelle.

Porche auquel la sentence ne fixoit pas de délai, avoit

*Handwritten notes:*  
 1781  
 1782  
 1783  
 1784  
 1785  
 1786  
 1787  
 1788  
 1789  
 1790  
 1791  
 1792  
 1793  
 1794  
 1795  
 1796  
 1797  
 1798  
 1799  
 1800

différé six semaines dans la belle saison, sans même nommer d'experts, & il ne s'agissoit que de l'estimation d'une petite portion de bien vendue 1546 livres.

Chapital	62000
Alaque	62000
deux mitas	42000
Rouge	19000
Choucy	40000
Aloude	36000
	<u>200000</u>

Ici il y a déchéance avant l'expiration du délai, & la dame de Chalus, loin d'avoir refusé d'exécuter aucun jugement, n'a pas différé un seul jour: depuis le 24 Décembre, les héritages ont été inaccessibles, son expert étoit nommé dès le 5 Septembre, celui du sieur de Givry ne l'a été que le 19 Décembre. Comment, avant la nomination des experts, avant qu'il fût possible de mesurer un seul arpent, peut-elle avoir été déchue définitivement d'en faire mesurer plus de neuf cens, attendu sa négligence.

Au reste, la dame de Chalus ne cessera de le dire qu'au moment de son arrêt.

Des actes passés, dit le sieur de Givry, par la dame de Chalus, des actes non contestés prouvent que les biens vendus en 1768 ne valoient pas 60,000 livres, il les a achetés 81,200 livres; il faut prouver une lésion, c'est-à-dire, selon lui, plus de 160,000 livres, & il se refuse à un amendement de rapport qui ne peut lui occasionner le plus léger préjudice, & qu'il a consenti, comme ennemi de tout acte qui pourroit élever quelque nuage sur la droiture de ses intentions.

Monfieur CHOART, Rapporteur.

SIREJEAN, Procureur.